

Fiche technique SRPA et MAP, catégorie A (bovins)

Résumé synthétique des directives relatives aux programmes « Bien-être des animaux »

N°	Réf. OPD	Exigences SRPA	Exceptions	Catégories d'animaux								
				A1	A2	A3	A4	A5	A6	A7	A8	A9
				Vaches laitières (vaches traitées)	Autres vaches	Animaux ♀, >1an → 1 ^{er} vêlage	Animaux ♀, 160j → 1 an	Animaux ♀, 0 → 160j	Animaux ♂, > 2 an	Animaux ♂, 1 an → 2 an	Animaux ♂, 160j → 1 an	Animaux ♂, 0 → 160j
4	Art.75 Annexe 6B, chi 1 et 2 Annexe 6B Déroations Art. 76 Annexe 6B, Chi. 2.2, 2.3, 2.5, 2.6	Sorties au parcours ou au pâturage: <ul style="list-style-type: none"> 1^{er} mai → 31 octobre : au min. 26 sorties réglementaires au pâturage par mois, à des jours différents <hr/> <ul style="list-style-type: none"> 1^{er} novembre → 30 avril : au min. 13 sorties réglementaires par mois, à des jours différents 	<ul style="list-style-type: none"> Dérogation pour animaux malades, blessés, dans la phase de mise bas (10 jours avant la date probable et 10 jours après *) ou 2j avant transport (noter date et n° BDTA) Pendant ou après de fortes précipitations ou si herbages peu développés (printemps), 10 ou premiers jours de tarissement → la sortie au pâturage peut être remplacée par une sortie au parcours Dérogation cantonale écrite (reporter l'échéance de validité) Accès permanent et toute l'année au parcours: A5, A9 ou bétail d'engraissement sauf, vaches laitières, autres vaches et femelles > de 160j. destinées à la reproduction Filets pare-soleil possibles (du 1^{er} mars au 31 octobre) <hr/> <ul style="list-style-type: none"> Dérogation pour animaux malades, blessés et dans la phase de mise bas (10 jours avant la date probable et 10 jours après *) 									
6	Art.75, Annexe 6B Chi. 1.6	<ul style="list-style-type: none"> Journal de sortie : tenue d'un journal des sorties durant les 12 derniers mois et archivé durant 6 ans : Inscriptions au plus tard 3j après la sortie. Distinction par groupe d'animaux. 	Laps de temps pendant lequel les animaux sortent 24h/24 : inscrire le 1 ^{er} et dernier jour. Noter uniquement le passage au pâturage si le respect des sorties est garanti par un accès permanent et le système de stabulation.									
8	Art. 75 Annexe 6B, chi 1.1, 2.4 Déroations Annexe 6B, 1.2, 2.5	Pâturages: surfaces couvertes de graminées et d'herbacées. La surface du pâturage destinée aux bovins et aux buffles d'Asie doit être de 4 ares par UGB. Chaque animal doit bénéficier de sorties au pâturage les jours de pâture. Endroits bourbeux clôturés	Facultatif pour le bétail d'engraissement (sauf : vaches laitières et autres vaches et femelles > de 160 j. destinées à l'élevage), et les veaux de < 160 j., ainsi qu'en cas de mauvais de temps Yak et buffles d'Asie									
9 10	Art. 75 Annexe 6B, chi 1.3, 1.4, 1.5 Déroations Art. 76 Chi. 1.7, 2.7	Parcours: <ul style="list-style-type: none"> Non couvert sur min 50% A respecter : dimensions minimales (au verso) et part non couverte 	<ul style="list-style-type: none"> Dimensions et part couverte: dérogation cantonale écrite (reporter l'échéance de validité) 	Dimensions minimales : cf. verso								
N°	Réf. OPD	Exigences MAP	Exceptions	A1	A2	A3	A4	A5	A6	A7	A8	A9
	Art. 75a Annexe 6C, chi 2.1	La contribution n'est octroyée que si <u>tous</u> les autres bovins respectent la SRPA selon l'art. 75. Sorties <ul style="list-style-type: none"> 1^{er} mai → 31 octobre : au min. 26 sorties réglementaires au pâturage par mois 1^{er} novembre → 30 avril: au minimum 22 sorties par mois dans une aire d'exercice ou dans un pâturage 	Pour la sortie et la tenue du journal (rubriques 4, 5 et 6) : voir ci-dessus									
	Annexe 6C, chi 2.1	La surface du pâturage doit couvrir au moins 70 % de la ration journalière en matière sèche.	<ul style="list-style-type: none"> Veaux n'ayant pas plus de 160 jours. 									

Fiche technique SST, catégorie A (bovins)

Résumé synthétique des directives relatives aux programmes « Bien-être des animaux »

N°	Réf. OPD	Exigences	Exceptions	Vaches laitières (vaches traitées)	Autres vaches	Animaux ♀, >1an → 1 ^{er} vêlage	Animaux ♀, 160j → 1 an	Animaux ♀, 0 → 160j	Animaux ♂, > 2 an	Animaux ♂, 1 an → 2 an	Animaux ♂, 160j → 1 an	Animaux ♂, 0 → 160j
				A1	A2	A3	A4	A5	A6	A7	A8	A9
1	Art. 74 al 1a, 1c Annexe 6A, chi.1.1 Dérogations Annexe 6A Chi.1.4, 2.4, 2.5, 2.6	Détention : non entravée, en groupe sur aire multiples avec une lumière du jour d'au moins 15 lux	<ul style="list-style-type: none"> dans un box, non entravés: animaux malades, blessés, dans la phase de mise bas (10 jours avant la date probable et 10 jours après) ou en chaleur (durant 2 jours et possibilité entravée) lors d'intervention sur l'animal ou 2j avant transport (possibilité entravée, noter date et n° BDTA) individuellement, max. 1 an sur aires multiples suite à une maladie 									
3	Art 74, al 1b Annexe 6A, chi. 1.1, 1.2, 1.4, 2.1	Accès aux aires : tous les animaux ont accès à l'aire de repos et une autre aire non recouverte de litière 24h/24 et 365j/365	Lors de l'affouragement, la traite, sortie au parcours ou au pâturage, lors d'intervention sur l'animal 1 ^{er} avril-30 novembre: accès à l'étable SST pas obligatoire si pâturage permanent (si nécessaire, un couvert - évtl. non SST - doit être disponible)									
4	Annexe 6A, 1.3, 2.1a, 2.2	Aire de repos : matelas de paille ou couche équivalente sans perforation mais avec litière (si couche souple: paille exclusivement - hachée ou farine); cf liste des couches avec mention "BTS" sur https://www.dlg.org/de/landwirtschaft/tests/suche-nach-pruefberichten/?page=1&unterkategorie=10&pruefgebiet=3&filter=BTS										

* veaux jusqu'à 10 jours inclus

Dimensions minimales du parcours SRPA

	AVEC cornes		Stabulation libre: parcours accessible en permanence		Stabulation libre: parcours NON accessible en permanence		Parcours faisant partie d'un système de stabulation entravée	
	SANS cornes		Surface totale ¹⁾ (m ² / animal)	dont au moins non couverts (m ² / animal)	Surface minimale de parcours (m ² / animal)	dont au moins non couverts (m ² / animal)	Surface minimale de parcours (m ² / animal)	dont au moins non couverts (m ² / animal)
Animaux > 500 kg ²⁾	10	2.5	8.4 5.6	4.2 2.8	12.0 8.0	6.0 4.0		
Animaux de 400 à 500 kg	6.5	1.8	6.5 4.9	3.5 2.5	10.0 7.0	5.0 3.5		
Animaux de 300 à 400 kg	5.5	1.5	5.5 4.5	2.8 2.1	8.0 6.0	4.0 3.0		
Animaux de 4 mois à 300 kg	4.5	1.3	4.5 4.0	2.1 2.0	6.0 5.0	3.0 2.5		
Veaux de moins de 4 mois	3.5	1.0	3.5 3.5	2.0 2.0				

1) Par surface totale on entend l'ensemble de la surface d'activité (aire de repos, d'alimentation et d'exercice)

2) Vaches et génisses en état de gestation avancée et taureaux d'élevage